

Ajustements des mesures de prévention dans les milieux de travail en palier vert



La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) offre plusieurs outils afin de soutenir les milieux de travail dans le contexte de la COVID-19. Les mesures proposées dans ses outils s'inscrivent dans une démarche de hiérarchisation des moyens de prévention.

La progression de la couverture vaccinale de la population et l'amélioration de la situation épidémiologique liée à la COVID-19 permettent à la CNESST d'entreprendre un ajustement progressif des mesures de prévention dans les milieux de travail. Selon l'évolution de la situation, la CNESST pourra revoir rapidement les ajustements proposés.

Ces ajustements n'ont pas préséance sur les lois et la réglementation en vigueur en santé et sécurité au travail (par exemple : port d'une protection respiratoire lors d'exposition à l'amiante ou à la silice, port d'une protection oculaire lors de travaux de soudage, etc.).

Modification de certaines mesures de prévention

Ce document modifie certaines mesures présentées dans le [Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19](#) et dans les [outils supplémentaires pour les secteurs](#).

Ces recommandations sont établies en fonction de celles produites par l'[Institut national de santé publique du Québec](#) et le [Réseau de santé publique en santé au travail](#) (RSPSAT). En tout temps, les milieux de travail présentant une éclosion de COVID-19 sont tenus de respecter les mesures recommandées par les directions de santé publique.

Ces ajustements ne s'appliquent pas, notamment, pour les milieux de soins et les milieux de vie (résidences pour personnes âgées, milieux carcéraux, centres jeunesse, etc.) en présence de personnes porteuses de la COVID-19, présentant des symptômes compatibles à ceux de la COVID-19 ou ayant eu des contacts avec un cas confirmé. Pour plus d'informations, consultez l'[outil d'aide à la décision](#).

| Mesures | | Palier vert | Section(s) du guide concernée(s) |
|---|-----------------------------|---|--|
| Exclusion des personnes symptomatiques | | Obligatoire (aucun changement) | Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail |
| Télétravail | | Recommandé Un retour progressif est possible | Distanciation physique |
| Port du masque de qualité ¹ | À l'intérieur | Distanciation minimale de 2 mètres OU barrière physique OU port du masque de qualité ² | Distanciation physique |
| | En déplacement ³ | Distanciation minimale de 2 mètres OU barrière physique OU port du masque de qualité ⁴ | Distanciation physique |
| | À l'extérieur | Distanciation minimale de 1 mètre OU barrière physique OU port du masque de qualité ² | Distanciation physique |
| Port de la protection oculaire | | Facultatif | Distanciation physique |
| Hygiène des mains | | Obligatoire (aucun changement) | Hygiène des mains |
| Étiquette respiratoire | | Obligatoire (aucun changement) | Étiquette respiratoire |
| Nettoyage des outils et des équipements lors du partage | | Facultatif | Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés |
| Nettoyage et désinfection des surfaces | | Selon les règles applicables ⁵ | Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés |

1. Les masques de qualité sont :

- des masques médicaux conformes aux normes ASTM F2100 ou EN 14683 type IIR;
- des masques attestés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) en vertu du [fascicule d'attestation 1922-900](#);
- tout appareil de protection respiratoire (APR) muni d'un filtre à particules, comme défini dans la norme Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire (CSA Z94.4-18), tels des APR de type N95 ou P100.

2. Le port du masque de qualité en continu n'est pas obligatoire, mais recommandé. La travailleuse ou le travailleur doit respecter la distanciation physique OU être protégé par une barrière physique OU porter un masque de qualité.

3. Par exemple : voiture, camion, autobus, avion, ascenseur.

4. Si une barrière physique est installée ou s'il y a le port d'un masque de qualité, il n'est pas nécessaire de réduire le taux d'occupation.

5. Pour connaître les règles applicables, consultez la [trousse COVID-19](#) de la CNESST ainsi que le site Internet de l'[INSPQ](#).